

Tenant compte du fait que les possibilités de coopération mutuellement avantageuses dans nombre de domaines et sous diverses formes sont particulièrement favorables entre pays voisins, en raison de leur proximité géographique, et que le développement d'une telle coopération peut avoir une influence positive sur l'ensemble des relations internationales.

Considérant que les grands changements d'ordre politique, économique et social, ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'avaient jamais été, confèrent une dimension nouvelle au bon voisinage dans le comportement des Etats et accroissent la nécessité de le développer et de le renforcer.

Rappelant qu'à son avis il est nécessaire de continuer à examiner la question du bon voisinage en vue de renforcer et de développer son contenu, ainsi que les moyens et les modalités permettant d'en accroître l'efficacité, et que les résultats de cet examen pourraient être incorporés, le moment venu, dans un document international approprié.

1. Réaffirme que le bon voisinage est en pleine concordance avec les buts de l'Organisation des Nations Unies et est fondé sur le strict respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹³⁶, ainsi que sur le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence et de domination;

2. Demande à nouveau à tous les Etats, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de développer des relations de bon voisinage en agissant sur la base de ces principes;

3. Réaffirme que la généralisation d'une longue pratique du bon voisinage et des principes et normes y relatifs est de nature à renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte;

4. Considère qu'il convient, compte tenu du rapport du Secrétaire général concernant le bon voisinage¹³⁷ ainsi que d'autres idées et propositions qui seraient soumises ultérieurement par les Etats Membres, de clarifier les éléments du bon voisinage dans le cadre d'un processus d'élaboration, le moment venu, d'un document international approprié à ce sujet;

5. Invite de nouveau les gouvernements et les organisations internationales qui n'ont pas communiqué au Secrétaire général leurs opinions et suggestions concernant le bon voisinage, conformément aux résolutions 34/99 et 36/101 de l'Assemblée générale, à le faire aussitôt que possible, et les gouvernements qui ont déjà communiqué de telles opinions et suggestions à les compléter, s'ils le jugent nécessaire;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats".

108^e séance plénière
16 décembre 1982

37/118. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Notant avec préoccupation que les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale¹³⁸ n'ont pas été pleinement appliquées,

Profondément troublée par l'escalade continue de la tension dans le monde, le recours toujours plus fréquent à la menace ou à l'emploi de la force, l'intervention, l'ingérence, l'agression et l'occupation étrangère, l'impasse dans laquelle demeure le règlement des crises dans différentes régions et leur aggravation, l'intensification constante de la course aux armements et l'accroissement continu des forces militaires des grandes puissances, la poursuite de la politique de rivalité, l'affrontement et les tentatives constantes pour diviser le monde en sphères d'influence et de domination, la persistance du colonialisme, du racisme et de l'apartheid, les tentatives pour dénaturer les luttes de libération nationale et le non-règlement des problèmes économiques des pays en développement, tous facteurs qui constituent un danger pour la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée de ce que l'exacerbation de la tension internationale a atteint une phase critique faute de progrès dans le règlement des problèmes et des conflits internationaux et dans le domaine du désarmement,

Alarmée par l'intensification, l'ampleur et la fréquence accrues des manœuvres et autres activités militaires qui prennent des proportions dangereuses et qui sont conçues dans le cadre de l'affrontement entre grandes puissances et utilisées comme moyen de pression et de menace à l'encontre de l'indépendance des Etats et de la libération des peuples qui luttent contre la domination étrangère et coloniale, ce qui entraîne une déstabilisation des relations internationales,

Notant avec inquiétude que le système de sécurité collective des Nations Unies n'a pas été utilisé efficacement,

Consciente que la paix et la sécurité internationales ne peuvent être maintenues et renforcées que sur la base de la liberté, de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'égalité des Etats, ainsi que de l'autodétermination des peuples sous domination coloniale et étrangère, du respect des droits fondamentaux de l'homme et de l'instauration de relations amicales entre les Etats,

Soulignant qu'il est nécessaire que les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité, notamment le Conseil de sécurité, contribuent plus efficacement à la promotion de la paix et de la sécurité internationales en cherchant des solutions aux problèmes et aux crises qui persistent dans le monde,

Soulignant que le mouvement des pays non alignés a contribué notablement à la lutte pour la libération

¹³⁶ Résolution 2625 (XXV), annexe.

¹³⁷ A/37/476.

¹³⁸ Résolution 2734 (XXV).

nationale et aux efforts consacrés par l'Organisation des Nations Unies à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, à la démocratisation des relations internationales, au développement de la coopération internationale et à la création d'un système de relations internationales fondé sur la justice, l'égalité souveraine et la sécurité de tous les Etats et de tous les peuples, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux principes et à la politique de non-alignement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹³⁹ qui contient les vues des Etats Membres sur la question du renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et rappelant les dispositions du chapitre consacré à la Méditerranée dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975, les recommandations du mouvement des pays non alignés ainsi que les déclarations officielles faites par certains pays à propos de la paix et de la sécurité dans cette région et leurs contributions à cet égard,

1. *Réaffirme de nouveau* la validité universelle et inconditionnelle des buts et principes de la Charte des Nations Unies en tant que fondement inébranlable des relations entre les Etats, quels que soient leur superficie, leur situation géographique, leur niveau de développement ou leur système politique, économique, social ou idéologique;

2. *Prie instamment* tous les Etats de se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte et, à cette fin :

a) De s'abstenir de tout emploi ou de toute menace d'emploi de la force, de toute intervention, ingérence, agression, occupation étrangère et domination coloniale ou de toutes mesures de coercition politique ou économique qui violent la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité d'autres Etats ou leur droit de disposer librement de leurs ressources naturelles;

b) De s'abstenir d'appuyer ou d'encourager des actes de cette nature, pour quelque raison que ce soit;

c) De rejeter et refuser de reconnaître toute situation découlant de ces actes;

3. *Demande* à tous les Etats de contribuer de manière efficace à l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;

4. *Demande également* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, de prendre des mesures immédiates visant à promouvoir le système de sécurité collective envisagé dans la Charte, ainsi que des mesures visant à mettre effectivement fin à la course aux armements et à réaliser un désarmement général et complet sous contrôle international efficace;

5. *Invite* tous les Etats, en particulier les principales puissances militaires et les Etats membres d'alliances militaires, à s'abstenir, surtout dans des situations critiques et des zones de crise, de tous actes, y compris les activités et les manœuvres mili-

itaires, qui constituent des pressions et des menaces à l'encontre d'autres Etats et régions;

6. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher une nouvelle détérioration de la situation internationale et, à cette fin :

a) De rechercher le règlement pacifique des différends et d'éliminer les foyers de crise et de tension;

b) D'entamer des négociations sérieuses, constructives et efficaces en vue d'appliquer les recommandations et décisions contenues dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁴⁰, première session extraordinaire consacrée au désarmement, et de réaliser les tâches prioritaires exposées dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final qui ont été réaffirmées solennellement dans le Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁴¹, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement;

c) De contribuer d'urgence à la solution des problèmes économiques internationaux et à l'instauration du nouvel ordre économique international;

d) D'accélérer le développement économique des pays en développement, notamment des pays les moins avancés;

e) De procéder sans retard à un examen d'ensemble des moyens propres à permettre une relance de l'économie mondiale et la restructuration des relations économiques internationales dans le cadre des négociations globales;

7. *Prend note* de ce que, une fois de plus, le Conseil de sécurité n'a pas fait rapport à l'Assemblée générale sur les mesures prises pour appliquer les dispositions des paragraphes 13 et 15 de la résolution 35/158 de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1980, et prie instamment le Conseil de le faire sans tarder;

8. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité d'examiner les moyens d'assurer la mise en œuvre des dispositions pertinentes des paragraphes 4 et 6 ci-dessus, ainsi que d'étudier tous les mécanismes existants et d'en proposer de nouveaux en vue de renforcer l'autorité et la capacité coercitive du Conseil conformément à la Charte, et d'envisager également la possibilité de tenir des réunions périodiques du Conseil, conformément à l'Article 28 de la Charte, à un niveau ministériel ou à un niveau plus élevé dans des cas particuliers, afin de lui permettre de jouer un rôle plus actif dans la prévention des conflits en puissance, et de présenter les conclusions du Conseil à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

9. *Réaffirme* que le Conseil de sécurité, en particulier ses membres permanents, doit assurer la mise en œuvre effective de ses décisions conformément aux dispositions pertinentes de la Charte;

10. *Considère* que le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous leurs aspects civils, politiques, économiques, sociaux

¹³⁹ Résolution S-10/2.

¹⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

¹³⁹ A/37/355 et Add.1 à 5.

et culturels, d'une part, et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, d'autre part, se renforcent mutuellement;

11. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et invite instamment les Etats Membres à renforcer leur appui à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale, ainsi que leurs liens de solidarité avec eux, et à prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer dans les meilleurs délais l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et l'élimination définitive du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*;

12. *Demande* au Conseil de sécurité de prendre les mesures efficaces voulues pour promouvoir la réalisation de l'objectif de dénucléarisation de l'Afrique en vue d'écartier le grave danger que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud représente pour les Etats africains, en particulier pour les Etats de première ligne, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales;

13. *Réaffirme* son soutien à la Déclaration tendant à faire de l'océan Indien une zone de paix¹⁴² et exprime l'espoir que la Conférence sur l'océan Indien, qui représente une étape importante dans la réalisation des objectifs de la Déclaration, se tiendra au plus tard au cours du premier semestre de 1984 et, à cette fin, invite tous les Etats à contribuer efficacement au succès de cette conférence;

14. *Demande* à tous les Etats participant aux travaux de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à Madrid, de prendre toutes les mesures possibles et de n'épargner aucun effort pour faire en sorte que cette réunion aboutisse à des résultats substantiels et équilibrés pour ce qui est de la mise en œuvre des principes et objectifs énoncés dans l'Acte final de la Conférence, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975, et pour assurer également la continuité du processus multilatéral mis en route par la Conférence, lequel revêt une grande importance pour le renforcement de la paix et de la sécurité en Europe et dans le monde;

15. *Estime* que la sécurité de la Méditerranée et celle des régions adjacentes sont interdépendantes et que de nouveaux efforts sont nécessaires pour créer les conditions favorables à la sécurité et à une coopération fructueuse dans tous les domaines pour tous les pays et peuples de la Méditerranée sur la base des principes de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la sécurité, de la non-intervention et de la non-ingérence, de l'intangibilité des frontières internationales, du non-recours à la force, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, du règlement pacifique des différends et d'une solution juste et viable aux problèmes et crises existant dans la région, sur la base des dispositions de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du retrait des forces étrangères d'occupation, du respect de la souveraineté sur les ressources naturelles et du droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère;

16. *Demande* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de communiquer, avant la trente-huitième session de l'Assemblée générale, leurs vues sur la question du renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et prie le Secrétaire général de présenter, sur la base de toutes les réponses reçues, un rapport analytique sur cette question à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée";

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

108^e séance plénière
16 décembre 1982

37/119. Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la fonction primordiale de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant également le principe fondamental de la Charte des Nations Unies selon lequel tous les Etats ont le devoir de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'autres Etats,

Notant la responsabilité principale du Conseil de sécurité quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant que les buts et principes des Nations Unies ne peuvent être atteints que si les Etats jouissent de l'égalité souveraine et respectent pleinement les obligations découlant de ces buts et principes dans leurs relations internationales,

Gravement préoccupée par la tendance croissante qu'ont les Etats à recourir à l'emploi de la force dans les relations internationales, passant ainsi outre aux dispositions de la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹⁴³,

Préoccupée en outre par le fait que le Conseil de sécurité n'a pas pu prendre de mesures décisives pour le maintien de la paix internationale et le règlement des conflits internationaux,

Reconnaissant que les moyens fondamentaux d'instaurer une sécurité véritable comprennent notamment le renforcement du système de sécurité collective de la Charte, l'instauration du nouvel ordre économique international et la promotion d'un désarmement général et complet sous contrôle international efficace, conformément aux principes et aux priorités con-

¹⁴² Résolution 2832 (XXVI).

¹⁴³ Résolution 2625 (XXV), annexe.